

GE_GERICHTE A/1492/2022 vom 19. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1492_2022

FR: GE_GERICHTE A/1492/2022 du 19 mai 2023

IT: GE_GERICHTE A/1492/2022 del 19 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La modification du 21 juin 2019 de la LPGA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Dès lors que le présent recours n'était pas pendant devant la chambre de céans à cette date, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82 a LPGA).

E. 3

S'agissant de la recevabilité du recours, la chambre de céans rappelle ce qui suit.

E. 3.1

L'autorité de la chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel) interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure entre les mêmes parties, une prétention identique à celle qui a été définitivement jugée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_685/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.1.2). L'autorité de chose jugée signifie que l'arrêt est obligatoire et ne peut plus être remis en question ni par les parties, ni par les autorités judiciaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_346/2007 du 23 janvier 2008 consid. 4.2). En règle générale, seul le dispositif d'un jugement est revêtu de l'autorité de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_20/2020 du 5 mai 2020 consid. 1.4). Toutefois, lorsque le dispositif se réfère expressément aux considérants, ceux-ci acquièrent eux-mêmes la force matérielle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_58/2012 du 8 juin 2012 consid. 4.2 et les références citées). Une conclusion portant sur un élément sur lequel l'autorité s'est déjà prononcée par un jugement entré en force est irrecevable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_808/2017 du 12 mars 2018 consid. 5.2).

E. 3.2

Dans son arrêt du 6 mai 2021, la chambre de céans a tranché la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée en se ralliant à l'appréciation des médecins d'arrondissement de l'intimée sur ce point. Dans la mesure où le dispositif dudit arrêt se réfère à ses considérants, ceux-ci ont également acquis force de chose jugée. Partant, les conclusions du recourant tendant à la mise en œuvre d'une expertise et à la reconnaissance d'une pleine incapacité de gain et d'une atteinte à l'intégrité entière sont irrecevables, ce

point ayant déjà été tranché. On relèvera, de plus, que selon leur formulation, ces conclusions sont de nature constatatoire et non condamnatoire, et sont dès lors en principe irrecevables, car elles ont un caractère subsidiaire par rapport à des conclusions condamnatoires (ATF 129 V 289 consid. 2.1, arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 149/06 du 11 juin 2007 consid. 5.2). On peut préciser qu'une éventuelle dégradation de l'état de santé postérieure à la décision attaquée – que l'attestation portugaise produite ne suffit nullement à établir – devra, cas échéant, faire l'objet d'une demande de révision du droit à la rente.!

E. 3.3

Pour le surplus, le recours, déposé dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), est recevable en tant qu'il porte sur le calcul du degré d'invalidité. !

E. 4

Le litige, tel que circonscrit par la décision litigieuse, dont la portée a elle-même été définie par l'arrêt de renvoi de la chambre de céans, porte sur les modalités de calcul du degré d'invalidité, en particulier sur les revenus avant et après invalidité.!

La compensation des rentes à restituer faisant l'objet du décompte du 16 septembre 2021, qui accompagnait la décision soumise à opposition, n'est pas litigieuse au vu de l'accord intervenu entre les parties. Compte tenu des circonstances, il n'est toutefois pas inutile de relever qu'on peut s'étonner qu'elle soit intervenue avant même que la décision tranchant les prestations à restituer ne soit entrée en force et qu'une éventuelle demande de remise (cf. art. 4 al. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA - RS 830.11]) ne soit examinée.

E. 5

Aux termes de l'art. 18 al. 1 LAA, si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10% au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité, pour autant que l'accident soit survenu avant l'âge ordinaire de la retraite.!

E. 6

On peut rappeler ce qui suit au sujet du calcul du degré d'invalidité. !

E. 6.1

L'art. 16 LPGA prévoit que, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Il s'agit là de la méthode dite de comparaison des revenus, qu'il convient d'appliquer aux assurés exerçant une activité lucrative (ATF 128 V 29 consid. 1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient en principe de se placer au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 128 V 174 consid. 4a). !

E. 6.2

Le revenu sans invalidité se détermine pour sa part en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'intéressé aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte

de l'évolution des salaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 428/06 du 25 mai 2007 consid. 7.3.3.1). On n'admettra d'exceptions à ce principe que si elles sont établies au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Les revenus réalisés dans des activités accessoires sont pris en compte dans le revenu sans invalidité si l'on peut admettre que l'assuré aurait continué, selon toute vraisemblance, à les percevoir sans la survenance de l'atteinte à la santé. En d'autres termes, la prise en compte d'un revenu accessoire suppose un lien entre l'atteinte à la santé et la cessation de l'activité s'y rapportant (arrêt du Tribunal fédéral 8C_274/2009 du 3 décembre 2009 consid. 6 et les références).!

E. 6.3

S'agissant de la fixation du revenu d'invalidé, ce n'est pas le fait que l'assuré mette réellement à profit sa capacité résiduelle de travail qui est déterminant, mais bien plutôt le revenu qu'il pourrait en tirer dans une activité raisonnablement exigible. Le caractère raisonnablement exigible d'une activité doit être évalué de manière objective, c'est-à-dire qu'on ne peut simplement tenir compte de l'appréciation négative par l'assuré de l'activité en cause. Le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de statistiques salariales (ATF 126 V 75 consid. 3b), singulièrement à la lumière de celles figurant dans l'ESS, ou de données salariales résultant de DPT (ATF 139 V 592 consid. 2.3).!

E. 6.4

La détermination du revenu d'invalidé sur la base des DPT suppose, en sus de la production d'au moins cinq DPT, la communication du nombre total des postes de travail pouvant entrer en considération d'après le type de handicap, ainsi que du salaire le plus haut, du salaire le plus bas, et du salaire moyen du groupe auquel il est fait référence. Lorsque le revenu d'invalidé est déterminé sur la base des DPT, une réduction du salaire, eu égard au système même des DPT, n'est ni justifiée ni admissible (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3). Les activités décrites dans les DPT ayant servi de référence dans la décision initiale doivent être exigibles de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 8C_430/2014 du 21 décembre 2015 consid. 4.4). Il appartient à la juridiction cantonale d'examiner si les DPT produits satisfont aux conditions posées par la jurisprudence et, dans la négative, de renvoyer la cause à l'assureur pour compléter son enquête économique, ou de procéder elle-même à la détermination du revenu d'invalidé sur la base des données statistiques issues de l'ESS (arrêt du Tribunal fédéral 8C_199/2017 du 6 février 2018 consid. 5.2).!

E. 6.5

En ce qui concerne le recours aux DPT plutôt qu'aux salaires des ESS, le Tribunal fédéral a souligné qu'il n'apparaissait guère satisfaisant que la SUVA puisse définir le degré d'invalidité en fonction des DPT ou de l'ESS selon sa propre appréciation (ATF 139 V 592 consid. 6.2). La jurisprudence ne laissait pas le choix de la méthode à la SUVA, mais lui imposait de recourir aux DPT, à moins que les circonstances du cas d'espèce n'y fassent obstacle et qu'il ne lui soit pas possible de trouver, parmi la documentation disponible, le nombre requis de postes de travail pouvant entrer en ligne de compte pour l'assuré concerné (arrêts du Tribunal fédéral 8C_171/2021 du 14 décembre 2021 consid. 3.2 et 8C_607/2020 du 6 mai 2021 consid. 5.2).! Cela étant, la SUVA ne met plus à jour la base de

données des DPT. Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent toutefois toujours au contrôle des décisions de rentes fondées sur les DPT (arrêt du Tribunal fédéral 8C_315/2020 du 24 septembre 2020 consid. 3.2). La jurisprudence a souligné que l'abandon des DPT ne suffit pas à justifier un réexamen du droit à la rente (arrêt du Tribunal fédéral 8C_517/2019 du 26 septembre 2019 consid. 6.1).

E. 6.6

Lors du recours aux données statistiques des ESS, il y a lieu de procéder à une réduction des salaires statistiques lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité ou catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) que le revenu que pourrait toucher l'assuré en mettant en valeur sa capacité résiduelle de travail est inférieur à la moyenne. Un abattement global maximal de 25% permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Savoir s'il y a lieu de procéder à un abattement sur le salaire statistique en raison de circonstances particulières liées au handicap de la personne ou d'autres facteurs est une question de droit. L'étendue de l'abattement du salaire statistique dans un cas concret constitue en revanche une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_633/2016 du 28 décembre 2016 consid. 5.2). Il y a excès ou abus du pouvoir d'appréciation si l'autorité cantonale a retenu des critères inappropriés, n'a pas tenu compte de circonstances pertinentes, n'a pas procédé à un examen complet des circonstances pertinentes ou n'a pas utilisé de critères objectifs (ATF 130 III 176 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_847/2018 du 2 avril 2019 consid. 6.2.3). Les tribunaux cantonaux des assurances au sens de l'art. 57 LPGA, qui constituent l'autorité de recours ordinaire dans la très grande majorité des cas relevant des assurances sociales, doivent disposer d'un pouvoir d'examen identique à celui du Tribunal administratif fédéral, et ce notamment au regard du principe constitutionnel de l'égalité de traitement de tous les assurés. Cela s'impose d'autant plus que le domaine des assurances sociales comprend de nombreuses situations – dont l'abattement sur le revenu d'invalidité constitue un exemple flagrant – dans lesquelles l'administration dispose d'une marge d'appréciation importante, dont l'application doit pouvoir être contrôlée par l'autorité de recours de première instance (ATF 137 V 71 consid. 5.2). Contrairement au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, celui de l'autorité judiciaire de première instance n'est ainsi pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (Angemessenheitskontrolle). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité a adoptée dans un cas concret dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. À cet égard, le juge des assurances sociales ne peut sans motif pertinent substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (arrêts du Tribunal fédéral 9C_690/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.2 et 9C_855/2014 du 7 août 2015 consid. 4.2 et 4.3). Ainsi, lorsque la juridiction cantonale examine l'usage qu'a fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalidité, elle doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'assureur et voir si un abattement plus ou moins élevé serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif

pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (arrêt du Tribunal fédéral 9C_637/2014 du 6 mai 2015 consid. 4.2).

E. 7

En l'espèce, il convient, en premier lieu, de souligner que le recourant ne saurait faire grief à l'intimée d'avoir procédé au nouveau calcul du degré d'invalidité en fonction des ESS. En effet, si l'abandon des DPT n'implique pas ipso facto l'annulation d'une décision de rente déterminée sur la base de ces données – pour autant que les conditions auxquelles la jurisprudence subordonne leur application soient respectées – on ne saurait à l'inverse exiger que tout nouveau calcul du degré d'invalidité s'opère selon les DPT, lorsque ces données ont été initialement utilisées, alors même que la base de données correspondante n'est plus mise à jour par l'intimée. Du reste, comme cela ressort de la jurisprudence citée, lorsque les DPT ayant servi à déterminer le revenu d'invalidité ne sont pas adaptés aux limitations fonctionnelles de l'assuré, le juge est fondé à établir ce revenu en fonction des ESS – ce qui démontre qu'un assuré ne peut se prévaloir de droits acquis en lien avec les bases applicables au calcul de la rente qu'il peut prétendre. </p></div>

E. 7.1

Ceci étant établi, il convient de vérifier le calcul de l'intimée, et en premier lieu le revenu sans invalidité. </p></div><div data-bbox="124 722 180 738" data-label="Section-Header"><h3>E. 7.2</h3></div><div data-bbox="124 741 877 895" data-label="Text"><p>Quant au revenu après invalidité, il est conforme au droit de le fixer en référence aux ESS plutôt qu'à des DPT, comme on l'a vu, plus particulièrement au revenu tiré d'activités simples et répétitives correspondant au TA1_skill_level, Ligne Total. On peut préciser que le Tribunal fédéral a considéré que cette valeur statistique s'applique à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers (arrêt du Tribunal fédéral 9C_692/2015 du 23 février 2016 consid. 3.1). Ce revenu selon l'ESS 2018 était de CHF 5'317.- par mois, et s'élevait à CHF 67'767.- une fois annualisé et adapté à la durée normale de travail de 41.7 heures. Il est</p></div>

de CHF 33'834.-, compte tenu d'une capacité de travail de 50%.>![endif]>![if> L'intimée n'a procédé à aucun abattement sur ce revenu, ce qu'elle a motivé au stade de la décision sur opposition par le fait que la capacité de travail de 50% tiendrait déjà compte des limitations fonctionnelles imputables aux séquelles de l'accident. Elle ne peut pas être suivie sur ce point. En effet, la diminution du taux de travail est certes dictée par des raisons médicales, mais il n'en reste pas moins que le recourant présente d'autres limitations quant à la nature de l'activité qu'il est encore capable d'exercer, puisqu'elle doit être peu contraignante physiquement selon les limitations fonctionnelles retenues par le Dr D_____. Or, selon la jurisprudence, il est notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations, même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels ; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_371/2013 du 22 août 2013 consid. 5.3). De plus, le critère du taux d'occupation réduit peut être pris en compte pour déterminer l'étendue de l'abattement à opérer sur le salaire statistique d'invalide lorsque le travail à temps partiel se révèle proportionnellement moins rémunéré que le travail à plein temps. A cet égard, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de constater que le travail à plein temps n'est pas nécessairement proportionnellement mieux rémunéré que le travail à temps partiel ; dans certains domaines d'activités, les emplois à temps partiel sont en effet répandus et répondent à un besoin de la part des employeurs, qui sont prêts à les rémunérer en conséquence. Cela étant, le travail à temps partiel peut, selon les statistiques, être synonyme d'une perte de salaire pour les travailleurs de sexe masculin (arrêt du Tribunal fédéral 9C_18/2022 du 9 novembre 2022 consid. 3.2 et les références). Partant, eu égard tant au taux de travail réduit de moitié qu'aux restrictions dans les activités qui peuvent encore être exercées par le recourant, la chambre de céans considère qu'un abattement de 10% doit être appliqué dans le cas d'espèce. Le revenu d'invalide est ainsi réduit à CHF 30'450.-.

E. 7.3

La comparaison des revenus aboutit ainsi à une perte de gain de 59.29%, qui doit être arrondie selon les règles mathématiques (ATF 130 V 121 consid. 3.2) à 59%.>![endif]>![if> C'est ainsi à une rente de ce taux qu'a droit le recourant, dès le 1 er mars 2018.

E. 8

Eu égard à l'issue du présent litige, il est inutile d'examiner si le fait de ne pas avoir interpellé le recourant sur la possibilité de retirer son recours dans l'éventualité d'une réformation de la décision à son détriment à la suite du renvoi de la cause à l'intimée relève d'une violation de son droit d'être entendu (ATF 137 V 314 consid. 3.2).>![endif]>![if>

E. 8.1

Par appréciation anticipée des preuves, la chambre de céans considère qu'une audience de comparution personnelle n'est pas nécessaire compte tenu du fait que les éléments de calcul figurent au dossier.>![endif]>![if>

E. 9

Le recours est partiellement admis.>![endif]>![if> Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause et est assisté d'un avocat, a droit à des dépens, qui seront fixés à CHF 800.- (art. 61 let. g LPGa). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGa a contrario). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.